

ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

10. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires nationales et internationales qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen, et les engage à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière thaïlandaise et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande;*

11. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;*

12. *Prie instamment les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;*

13. *Exprime de nouveau l'espoir qu'une fois trouvée une solution politique d'ensemble il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région;*

14. *Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution;*

15. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".*

43^e séance plénière
30 octobre 1984

39/6. Question des îles Falkland (Malvinas)¹⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas) et reçu le rapport du Secrétaire général¹⁵,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1^{er} décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982 et 38/12 du 16 novembre 1983, ainsi que les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et rappelant qu'à cet égard l'Assemblée générale a, à maintes reprises, prié les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique, juste et définitive au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

Notant avec préoccupation que, malgré le temps écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX), ce différend de longue date n'est toujours pas réglé,

Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni règlent tous leurs différends, en conformité

avec les idéaux de paix et d'amitié entre les peuples proclamés par les Nations Unies,

Prenant acte du communiqué publié à Berne, le 20 juillet 1984, par les représentants du Gouvernement suisse et du Gouvernement brésilien¹⁶,

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 37/9 et 38/12 de l'Assemblée générale,

1. *Prie de nouveau les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté et à leurs différends non réglés touchant la question des îles Falkland (Malvinas);*

2. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus, et de prendre à cette fin les mesures appropriées;*

3. *Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;*

4. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question des îles Falkland (Malvinas)".*

46^e séance plénière
1^{er} novembre 1984

39/7. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique¹⁷,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Notant également les progrès réalisés dans l'application des décisions prises à la première réunion annuelle, tenue à Genève le 15 juillet 1983, des représentants du secrétariat de l'Organisation de la conférence islamique et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, notamment les contacts multisectoriels entre les centres de liaison des deux organisations,

Prenant note des résultats encourageants obtenus et de la nécessité d'assurer d'urgence la coordination et le suivi des décisions adoptées lors de cette réunion,

Convaincue qu'il faut renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

¹⁴ Voir également sect. I, note 6, et sect. X.B.5. décision 39/404.
¹⁵ A/39/589.

¹⁶ Voir A/39/364, annexe
¹⁷ A/39/481 et Corr.1.